

# Roue (de la)

SEIGNEURS DE LA VILLE-HERVÉ, DES AULNAYS, DU BOUHONGA, DU TERTRE,  
DE CARMORAN, DES SALLES, ETC...



*D'azur à une roue d'or de six rayes de mesme.*

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la refformation de la Noblesse du pays et duché de Bretagne, par lettre patente de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, veriffiee en Parlement le 30<sup>e</sup> Juin ensuivant <sup>1</sup> :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et messire Charles de la Roue, chevalier, [sieur] de la Ville-Hervé, faisant pour luy et escuier Nicollas, Jan et Jacques de la Roue, ses freres puisnays, enfans et herittiers de deffunct messire Jacques de la Roue, leur pere, demeurant à la Villegaudun, paroisse de Maroué, et Allain de la Roue, escuier, sieur des Aulnays, leurs oncle, faisant pour luy et escuier Guy de la Roue, son fils, demeurant en la ville de Lamballe, les tous evesché de Saint-Brieuc et ressorts de Rennes, deffandeurs, d'autre part <sup>2</sup>.

Veue par laditte Chambre :

[p. 618] L'extrait de comparussion faite au Greffe d'icelle par maistre François du Breil,

1. *NdT* : Texte saisi par Amaury de la Pinsonnais pour Tudchentil.

2. M. Barrin, rapporteur.

procureur desdicts deffandeurs, le 24<sup>e</sup> May audict an 1669, contenant qu'il declare pour ledict sieur de la Villehervé vouloir soustenir les qualitez de noble, d'escuier et de chevalier, comme issu d'antienne chevallerie de cette province, et pour les autres de la Roue, les qualitez de noble et de escuier, et de porter pour armes : *D'azur à une roue d'or de six rayes de mesme*. Laditte declaration signee : J. le Clavier, greffier.

Induction d'actes et tiltres au soustien de la qualitté dudict messire Charles de la Roue, chevallier, sieur de la Villehervé, aisé, chef de non et d'armes de la famille de la Roue, et desdicts Nicollas, Jan et Jacques de la Roue, escuiers, ses freres puisnez, Allain de la Roue, escuier, sieur des Aulnais, leur oncle, et Guy de la Roue, escuier, sieur de la Villeelouet, son fils aisé, deffandeur. Laditte induction fournie audict Procureur General du Roy, demandeur, le 13<sup>e</sup> Juin 1669, tandante et par les conclusions y prises à ce que lesdicts Charles, Nicollas et Jan, Jacques, Allain et Guy de la Roue soient declarez nobles et issus d'antienne chevallerie, antienne extraction noble, et comme tels leur permettre, et à leurs dessandans en mariage legitime, de prandre, sçavoir ledict Charles, leur aisé, chef de non et d'armes, les qualitez de messire, chevallier, et aux autres, d'escuier, et maintenus aux droicts d'avoir armes et escussons timbrez, qui sont : *D'azur à une roue d'or de six reis de mesme*, et à jouir de tous droicts, franchises, exemptions, immunitiez, preminences et privileges attribuez aux nobles de cette province, et ordonné que leurs noms seront emploiez au roolle et cathologie desdits nobles de la seneschaussee de Rennes.

Pour establir la justice desquelles conclusions, sont articuliez à faicts de genealogie que ledict messire Charles de la Roue, cheff de non et d'armes, seigneur de la Villehervé, à presant marié avecq dame Catherine du Bouillye, fille des Portes Bouillye, est fils aisé, herittier principal et noble de messire Jacques de la Roue, seigneur de la Villehervé, et de dame Françoisse Boschier d'Ourcigné, et a pour freres puisnez lesdicts Nicollas de la Roue, escuier, sieur de Limouellan, Jan de la Roue, escuier, sieur de Carmoran, et Jacques de la Roue, escuier, sieur des Salles ; que ledict Jacques de la Roue, seigneur de la Villehervé, est fils de Morice de la Roue, seigneur [de la Villehervé], et de damoiselle Françoisse de Lys, de la famille de Beaucé ; lequel Jacques avoit pour puisné ledict Allain de la Roue, escuier, sieur des Aulnais, marié avecq damoiselle Louise Couriolle, dont est issu ledict Guy de la Roue, escuier, sieur de la Villeelouet ; [p. 619] que ledict Morice de la Roue estoit fils de Pierre de la Roue, escuier, seigneur de la Villehervé, et de damoiselle Janne du Chastel de la Rouvraye ; lequel Pierre avoit pour sœur puisnee damoiselle Françoisse de la Roue, dame de la Roche Clomadeu, tous deux enfens de Guyon de la Roue, seigneur de la Villehervé, et de damoiselle Bertranne le Forestier de Lestangue ; que ledict Guyon estoit fils de François de la Roue, seigneur de la Villehervé, et de damoiselle Marie le Vaier de Tregoumart ; lequel François avoit pour puisnez Allain de la Roue, escuier, sieur du Tertre, et damoiselle Ysabeau de la Roue, tous trois enfens de Rolland de la Roue, escuier, sieur de la Villehervé, et de damoiselle Beatrice du Val du Guildo ; lequel Rolland avoit aussy pour puisnez Pierre de la Roue, escuier, sieur de la Cassouerre, Mathurin de la Roue, escuier, sieur du Hault Cartier, les tous enfens de messire Pierre de la Roue, seigneur de la Villehervé, et de damoiselle Catherine le Moine ; que ledict : Pierre estoit fils de Guillaume de la Roue, seigneur de la Villehervé, tous lesquels de la Roue se sont de tout temps gouvernez noblement, et pour le faire voir :

Sur le degré desdicts Charles, Nicollas, Jan et Jacques de la Roue raporte quatre pieces :

La premierre sont trois extraits de baptesmes des esglizes parochialles de Nostre Dame et Saint Jan de Lamballe, le premier de Charles, fils d'escuier Jacques de la Roue, sieur de la Villano (?) et du Boishongar<sup>3</sup>, lieutenant de la cour de Lamballe, et de damoiselle Françoisse Bochier, dame desdicts lieux, sa compagne, en datte du 23<sup>e</sup> Decembre 1629. Deux autres precedant par lesquels il conste que lesdicts Nicollas et Jan sont enfens desdicts Jacques de la Roue, sieur de

---

3. *Bouhonga*.

la Villano (?), et de laditte Boschier, lesdicts deux autres extraicts dattes des 27<sup>e</sup> Janvier 1631 et 6<sup>e</sup> Janvier 1634.

La seconde est un extraict du papier baptismal de la paroisse de Landehen, datté du 28<sup>e</sup> Novembre 1646, par lequel il conste que ledict Jacques est fils dudict Jan <sup>4</sup> de la Roue et de laditte Françoisse Boschier, sieur et dame de la Villehervé.

La troisieme est un acte judiciaire randu en la cour de Lamballe, le 15<sup>e</sup> de Febvrier 1657, touchant la tutelle d'escuiers Charles de la Roue, à presant sieur de la Villehervé, aagé de 28 ans ou environ, Nicollas de la Roue, aagé de 23 ans, Françoisse de la Roue, [p. 620] aagee de 22 ans, Jan de la Roue, aagé de 21 ans, Jacquemine de la Roue, aagee de 20 ans, Jacques de la Roue, aagé de 9 ans, et Jullien de la Roue, aagé de 6 ans, enfens de feu escuier Jacques de la Roue, sieur de la Villehervé, et de damoiselle Françoisse Boschier, sa veufve, par lequel laditte veufve fut instituee tutrice et curatrice desdicts Jacques et Jullien de la Roue, mineurs, et les autres declarez majeurs et licentiez en la jouissance et disposition de leurs curateurs et par l'advis de leurs parents y desnommez, tous personnes qualiffiez.

Et la quatrieme est le contract de mariage dudict escuier Charles de la Roue, sieur de Bouhonga, fils aisé et presumptiff herittier de messire Jacques de la Roue, sieur de la Villehervé, son pere, et de dame Françoisse Boschier, dame dudict lieu de la Villehervé, sa mere, avecq damoiselle Catherine du Bouillye, dame de la Begacierre, fille de deffunct messire Gilles du Bouillye, vivant sieur de la Begacierre, et de damoiselle Renee d'Andigné, dame dudict lieu de la Begacierre, ses pere et mere, par lequel lesd. sieur et dame de la Villehervé promettent à leurdict fils la somme de 600 livres de rante et consantent la jouissance de la maison, seigneurie, chastelenie et fieffe et despandances du Bouhongat. Ledict contract en datte du 20<sup>e</sup> Avril 1654.

Sur le degré dudict Guy raporte :

L'extraict de son baptesme, par lequel il conste qu'il est fils d'Allain de la Roue, escuier, sieur des Aulnais, et de damoiselle Louise Couriolle, sa compagne, et qu'il fut baptizé le 15<sup>e</sup> Decembre 1641.

Sur le degré desdicts Jacques et Allain raporte deux pieces :

La premiere est le contract de mariage desd. Jacques de la Roue, escuier, sieur de la Villeanno (?), fils aisé, herittier presumptiff principal et noble d'autre escuier Morice de la Roue et de damoiselle Françoisse de Lys, sa femme, sieur et dame de la Villehervé, avecq damoiselle Françoisse Boschier, dame de Belleville, fille aisnee d'escuier Charles Boschier et de damoiselle Hellenne de Lesmeleuc, sieur et dame d'Ourcigné, en datte du 25<sup>e</sup> Octobre 1627.

La seconde est l'acte de partage des biens des successions de deffuncts Morice de la Roue et de dame Françoisse de Lys, en leur vivant sieur et dame de la Villehervé, le Bouhongat, etc., donné par messire Jacques de la Roue, sieur desdicts lieux, fils aisé, herittier principal et noble desdicts debcedez, à Allain de la Roue, escuier, sieur des Aulnais, son frere puisné, par lequel ledict sieur des Aulnais aiant du prisage desdicts [p. 621] biens herittels, lettres, tiltres et enseignements, et instruit de la qualitté et nature de leurs biens, mesme de la qualitté noble personnelle de leurs pere, ayeulx et ancestres, et du gouvernement noble d'eulx, au faict de leurs partages, de trois cents ans, sans debat, ny controverse, il eut pour droict de partage desdittes successions, sçavoir au bien noble, la somme de deux cents livres de rente, et au partable, la somme de quatre vingt livres de rente, et pour assiepte la maison et mettairie noble de la Trufflais, avecq ses terres, appartenances et despandances, mesme le traict en cours de dixme, appelée la dixme de Lannoguen, s'extendant en la paroisse de Maroué, ainsy que plus au long est raporte dans ledict acte, en datte du 1<sup>er</sup> Juillet 1650.

Sur le degré dudict Morice de la Roue raporte deux pieces :

La premiere est le contract de mariage dudict escuier Morice de la Roue, sieur de la

---

4. Il faut lire *Jacques*.

Villehervé, du Tertre, etc., avecq damoiselle François de Lys, dame de la Trufflais, fille aisnee, heritiere principale et noble presomptive du mariage de escuier Jacques de Lys et de damoiselle Catherine de Carmené, sa compagne, ses pere et mere, sieur et dame du Tertre et des Clouetz, etc., du 27<sup>e</sup> Septembre 1593.

La seconde est un adveu randu à Philippes-Emanuel de Loraine et dame Marie de Luxembourg, sa compagne, duc et duchesse de Mercœur et de Penthiere, pair de France et prince d'Estampes, par escuier Morice de la Roue, sieur de la Villehervé, à cause du debceix d'escuier Pierre de la Roue, en son vivant sieur du Tertre, son pere, et à cause du debceix d'escuier Guyon de la Roue, en son vivant sieur de la Villehervé, son ayeul, des maisons et manoir de la Villehervé, fuye à pigeons, jardrins, bois de haute fustais, chapelle, garenne, un tiers de l'estang, un droict, portion et quantité luy appartenant aux deux dixmes de Landehen, un enfeu en l'esglize de Landehen, joignant le grand autel, du costé vers l'Epistre, en la paroisse de Meslin, la maison, manoir et metairie du Tertre, noble et expedante de toutes subsidies, et un fieff, jurisdiction et bailleage scittué et s'extendant en lad. paroisse de Meslin, auquel y a cinq tenues, que aultres herittages et choses y mentionnez et debornez audict adveu du 30<sup>e</sup> Mars 1600.

Sur le degré dudict Pierre raporte trois pieces :

La premiere est un acte de partage donné à damoiselle Gillette <sup>5</sup> Urvoit, fille et [p. 622] seulle heritiere de damoiselle François de la Roue, qui fille et en partie heritiere estoit de feu escuier Guyon de la Roue, vivant sieur de la Villehervé, pour son partage herittel luy competant et appartenant en la succession dudict feu Guyon de la Roue, par escuier Morice de la Roue, sieur dudict lieu de la Villehervé, herittier principal et noble dudict Guyon de la Roue, par representation d'autre escuier Pierre de la Roue, son pere, qui empareil estoit fils dudict Guyon, et ce apres que lesdites parties ont esté d'acord estre les successions et biens nobles et que comme tels estoit tousjours gouvernez et partages noblement, sellon l'assise du compte Geffroy. Ledict acte du 28<sup>e</sup> Aoust 1597.

La seconde est autre acte de partage et transaction faicte entre laditte damoiselle François <sup>6</sup> Urvoy, fille et seulle heritiere de damoiselle François de la Roue, qui fille et heritiere en partie estoit desdicts feus nobles gens Guyon de la Roue et Bertranne le Forestier, vivants sieur et dame dudict lieu de la Villehervé, aux successions herittelles et mobilières desquels laditte Urvoy demandoit partage luy deub par escuier Maurice de la Roue, sieur de la Villehervé, entre lesquelles parties et apres plusieurs raisons deduittes, tant aux demandes que defiances, par lequel apres que laditte Urvoy et son mary ont acordé audict sieur de la Villehervé que les personnes et biens desdites successions, du partage desquelles il estoit question, estoient nobles de toute antiquité et s'estoient gouvernez noblement par leurs antiens partages, suivant l'assise du compte Geffroy, ledict Morice de la Roue, escuier, sieur de la Villehervé, en qualité d'herittier principal et noble dudict feu escuier Guy de la Roue, donna partage à laditte Urvoy, à condition de luy en faire assiepte dans trois ans lors prochains. Ledict acte du 14<sup>e</sup> Decembre 1599.

Et la troisieme est un extrait d'un livre des noms des nobles, annoblis et autres tenants fieffs nobles, subjects aux [armes], demeurans en la chastelenie de Lamballe, auquel est emploie Pierre de la Roue.

Sur le degré dudict Guyon raporte six pieces :

La premiere est une sentence du 5<sup>e</sup> May 1619 <sup>7</sup>, portant l'institution de damoiselle Marie le Vaier, veufve de maistre François de la Roue, seigneur en son [p. 623] temps de la Villehervé, tutrice de la personne et biens de Guyon de la Roue, son fils aisé et herittier principal et noble dudict François.

La seconde est le contract de mariage d'entre nobles gens Guyon de la Roue, sieur de la

5. Elle est nommée plus loin *Françoise*.

6. On lit plus haut *Gillette*.

7. Cette date est inexacte et il faut sans doute lire 1529.

Villehervé, et de damoiselle Bertranne le Forestier, fille de nobles gens Mathurin le Forestier, escuier, et damoiselle Mathurinne Couespelle, seigneur et dame de Lestangue, du 1<sup>er</sup> Decembre 1589<sup>8</sup>.

Les trois et quatriesme sont des declarations faictes par ledict Guyon de la Roue, escuier, sieur de la Villehervé, aux commissaires du ban et ariere ban, de tenir noblement les maisons, terres et herittages y mentionnez, es paroisses de Landehen, de Meslin et d'Erquis, des 1<sup>er</sup> Mars 1569 et 3<sup>e</sup> Mars 1573.

La cinquiesme est un adveu randu au seigneur duc de Mercœur et de Pentievre, pair de France et prince du Saint Empire, par noble homme Guyon de la Roue, escuier, sieur de la Villehervé, et de luy tenir prochement, à foy et devoir d'obeissance, rachapt, recepte et vante, les maisons, terres et heritages y emploiez, datte du dernier May 1583.

Et la sixiesme est un extraict du rolle de monstre de l'evesché de Saint-Brieuc, tenue à Lamballe, en 1583, auquel est emploie Guyon la Roue Villehervé.

Sur le degré dudict François sont raportees deux pieces :

La premierre est une santance du 25<sup>e</sup> Aoust 1489, portant l'institution de Beatrice du Val, veuffve de deffunct maistre Rolland de la Roue, en son temps seigneur de la Villehervé, en la charge de tuttrix et garde de François, Allain et Ysabeau de la Roue, ses enfens mineurs, en elle proeres par ledict deffunct Rolland.

La seconde est une acte de transaction et partage raporté entre nobles gens Guillemette de la Roue, d'une part, et maistre François de la Roue, seigneur de la Villehervé, fils aîné, herittier principal et noble de Rolland de la Roue, qui frere aîné estoit de laditte Guillemette, tous deux enfens de deffuncts Pierre de la Roue et Catherine le Moine, leurs pere et mere, et desquels ledict Rolland est qualifié fils aîné, heritier principal et noble, et laditte Guillemette juveigneure et fondee à prandre droict, part et portion en leurs successions, en noble comme en noble et en partable comme en partable. Ledict acte du 9<sup>e</sup> Mars 1512.

Sur le degré dudict Rolland raporte cinq pieces :

[p. 624] La premierre est une transaction et partage d'entre nobles gens Rolland de la Roue, sieur de la Villehervé, fils aîné et herittier principal et noble de feu Pierre de la Roue et Catherine le Moine, ses pere et mere, et Mathurin de la Roue, frere juveigneur dudict Rolland, par lequel apres plusieurs raisons est raporte que lesdicts feus Pierre de la Roue et Catherine le Moine, leurs pere et mere, estoient nobles gens, issus et extraicts de noble signee, et que durant le cours de leur vie s'estoient regis et gouvernez noblement, tels estoient et reputtez au pais et que les herittages dont lesdicts feus Pierre de la Roue et Catherine le Moine decebderent pocesseurs estoient nobles et avoint esté de tous temps possedez, gouvernez et regles sellon l'assize du compte Geffroy, et que ledict Mathurin de la Roue, fils juveigneur, n'estoit receu à demander droict, portion ne advenant esdits herittages, fors seulement à bien fait, durant le cours de sa vie seulement, ledict Rolland auroict baillé audict Mathurin les herittages y specifiez à bien fait pour en jouir le cours de sa vie seullement. Ledict acte du 2<sup>e</sup> Janvier 1482.

La seconde est un autre acte de partage donné par ledict noble homme maistre Rolland de la Roue, sieur de la Villehervé, à Pierre de la Roue, son frere germain, es successions desdicts feus Pierre de la Roue et Catherine le Moine, leurs pere et mere, par lequel, apres la recognoissance du gouvernement noble referé au precedent partage, ledict Rolland bailla audict Pierre, son frere, les herittages y specifiez, à bien fait, pour en jouir aussy durant sa vie seulement. Ledict acte du 28<sup>e</sup> Septembre 1482.

La troisesme est un contract de vante fait par Pierre de la Roue, fils feu autre Pierre de la Roue, pour le terme de quinze ans, pendant qu'il seroit en pais estrangé, des herittages luy baillez et transportez par ledict Rolland, son frere aîné, à bien fait et à en jouir seulement pendant sa vie ;

---

8. Date inexacte qu'on pourrait peut-etre lire 1529.

laditte vante faite du consantement dudict Rolland, le 11<sup>e</sup> Septembre 1483.

Et la quatriesme est un extraict de la monstre des nobles, annoblis, tenants fieffs nobles et subjects aux armes de l'evesché de Saint-Brieuc, tenue en 1480, auquel, sous le raport de la paroisse de Landehen, est raporte la comparution de Rolland de la Roue, en harnois blanc, jusarme, un page et deux chevaux.

Et la cinqiesme est autre extraict de la monstre desdicts nobles et autres subjects aux armes dudict evesché de Saint-Brieuc, tenue en 1483, en laquelle est aussy fait mention de maistre Pierre de la Roue, mort, et de la comparution de maistre Rolland de la Roue, archier, bien en point, à deux chevaux.

[p. 625] Sur le degré dudict Pierre, raporte :

Un article de la refformation des nobles dudict evesché de Saint-Brieuc, faite en 1476, auquel est aussy fait mention de la Villehervé et de Pierre de la Roue, noble homme, demeurant en sa maison et tenue de la Villehervé, noble.

Sur le degré dudict Guillaume, raporte :

Autre article de refformation dudict evesché de Saint-Brieuc, faite en 1427, par lequel se void que Guillaume de la Roue est emploie au quatriesme rang des nobles de la paroisse de Landehen.

Plus, raporte deux pieces :

La premierre est un contract d'eschange passé entre nobles gens François de la Roue, sieur de la Villehervé, et Guillaume Urvoy, sieur de la Souvierre <sup>9</sup>, de plusieurs rantes deubes tant sur le lieu de la Cassouviere <sup>10</sup>, avecq le Hault Cartier et autres rantes et herittages, du 9<sup>e</sup> Decembre 1504.

Et la seconde est un acte judiciaire randu entre noble damoiselle Beatrice du Val, dame de la Villehervé, compagne de maistre François de la Roue, sieur de la Villehervé, son mary <sup>11</sup>, faisant mention de demande de partage aux successions de deffunct Jan du Val et Ysabeau de Couesquen, sa femme, sieur et dame du Val, pere et mere de laditte Beatrice, du 12<sup>e</sup> Janvier 1507.

Et tout ce que vers laditte Chambre a esté par lesdicts deffandeurs mins et induict aux fins de laditte induction, conclusions dudict Procureur General du Roy meurement consideré.

LA CHAMBRE, faisant droict sur l'instance, a declaré et declare lesdicts Charles, Nicollas, Jan, Jacques, Allain et Guy de la Roue nobles et issus d'antienne extraction noble, et comme tels leur a permis, et à leurs deffandantz en mariage legitime, de prandre la qualitté d'escuier et les a maintenus aux droicts d'avoir armes et escussions timbres appartenans à leur qualitté et à jouir de tous droicts, franchises, exemptions, [p. 626] immunitez, preminances et privileges attribuez aux nobles de cette province, ordonne que leurs noms seront emploiez au rolle et catalogue des nobles de la seneschaussee de Rennes.

Faict en laditte Chambre, à Rennes, le 7<sup>e</sup> jour de Juillet 1669.

*Signé* : MALESCOT.

(Grosse originale. — Archives du château du Chêne, près Moncontour.)

---

9. La Cassouère.

10. La Cassouère.

11. Il doit y avoir ici une erreur, à moins qu'il n'ait existé deux Béatrice du Val, l'une épouse, comme on l'a un plus haut, de Rolland de la Roue, dont elle était veuve en 1489, et l'autre femme, en 1507, de François de la Roue, fils de Rolland de la Roue.